

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20240611-125



POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement Rue de la Dombes – interdiction aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1.

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 511-1.

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25 et R 417-10,

Considérant que l'aire de stationnement est non dimensionnée et non structurée pour le stationnement de poids lourds,

Considérant la présence d'enfants compte tenu de la proximité de l'école Jean de La Fontaine et d'une aire de jeux multisports,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes pour des raisons de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le parking desservant l'école Jean de la fontaine et la salle des fêtes, sis Rue de la Dombes, est interdit au stationnement des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes. Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules affectés à une mission de service public, aux véhicules qui livrent l'école Jean de La Fontaine et aux véhicules d'intérêt général prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation relative à la présente réglementation sera mise en place par la Commune de Miribel.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

* Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,

* Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
* Monsieur le Directeur des Services Techniques de Miribel
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, Le 11 juin 2024

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

